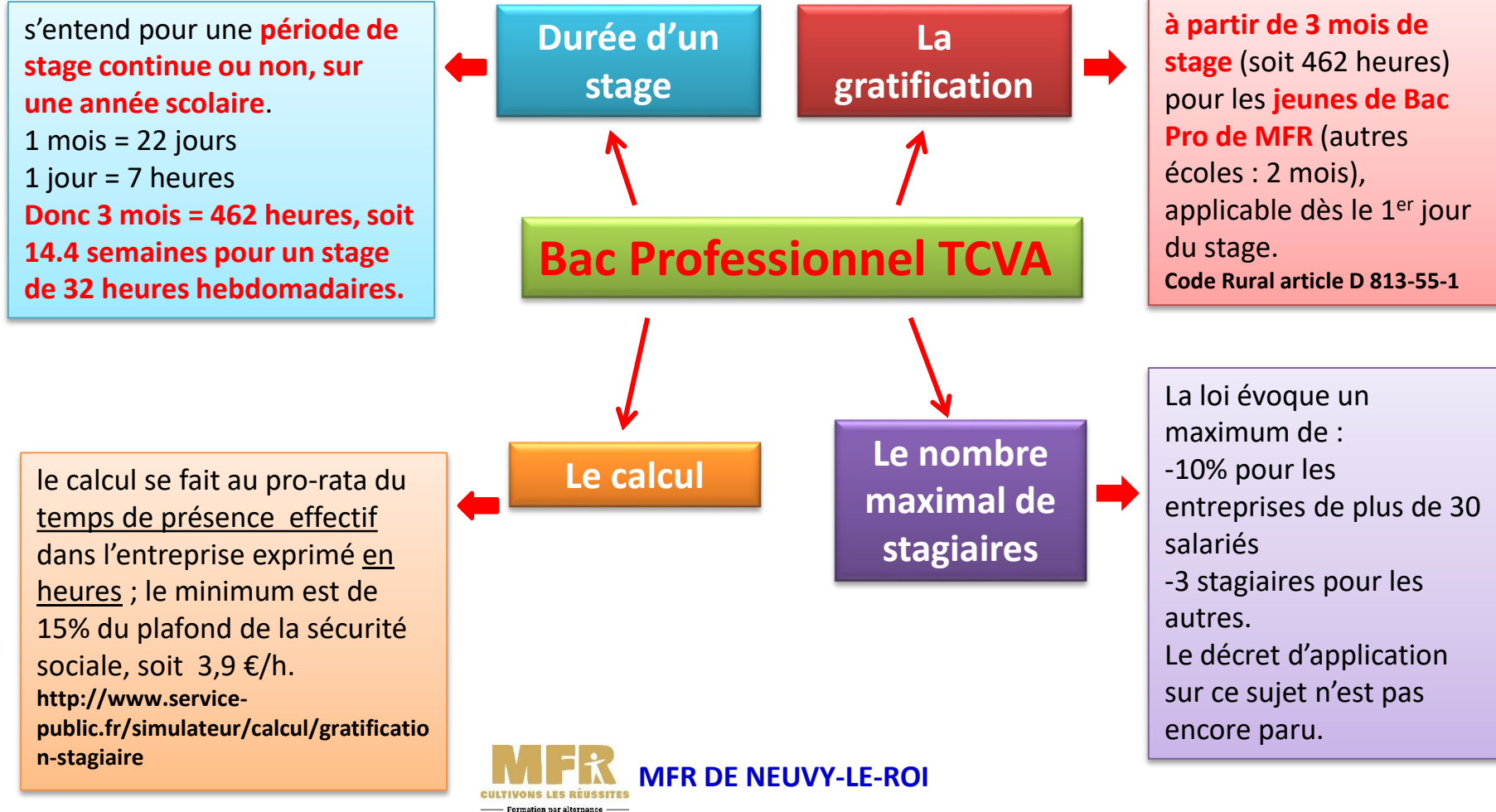


Stagiaires sous statut scolaire : ce que dit la loi



Classes 4^{ème}-3^{ème} par alternance

Ces classes effectuent des stages d'initiation et ne sont pas concernées par la loi.

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis au même moment dans une même entreprise est plafonné.

Le décret n°2015-1359 du 28 octobre 2015 prévoit que le nombre de stagiaire dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile est limité :

- pour les entreprises **de moins de 20 salariés à trois stagiaires,**
- pour les entreprises de **20 salariés et plus** à « **15% de l'effectif arrondis à l'entier supérieur** ».

L'effectif pris en compte est celui du nombre de personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil.

A titre d'exemple, une entreprise de 10 salariés pourra accueillir simultanément 3 stagiaires ; une autre entreprise de 32 salariés pourra accueillir simultanément 5 stagiaires.

Il convient de préciser, qu'une entreprise dont l'activité est assurée par le seul gérant pourra tout de même accueillir 3 stagiaires.

Ces plafonds pourront néanmoins être dépassés. Dans ce cas, les DRAAF pourront relever la limite à cinq stagiaires dans les entreprises de moins de 30 salariés et à 20% des effectifs des entreprises de 30 salariés et plus.

Par ailleurs, un même tuteur au sein de l'entreprise **ne peut suivre plus de trois stagiaires.**

Enfin, ce même décret renforce les moyens d'identifier et de sanctionner les abus. Ainsi, pour contrôler l'application de ces mesures, le décret prévoit que les agents de contrôle de l'inspection du travail puissent obtenir « *une copie des conventions de stage sur demande à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme d'accueil* ».

La gratification est versée mensuellement et est due à compter du premier jour du premier mois du stage.